

Demande déposée le 13/12/2025 et complétée le 14/01/2026		N° DP 081 136 2500007
Avis de dépôt affiché le : 13/12/2025		
Par :	BLIN Philippe	
Demeurant à :	2253 Route de Mespel 81140 LARROQUE	
Sur un terrain sis à :	2253 Route de Mespel 81140 LARROQUE	
Réf. Cadastre :	B 0876	
Nature des Travaux :	Installation d'une pompe à chaleur en façade	

Le Maire de LARROQUE,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/12/2025 et complétée le 14/01/2026, par BLIN Philippe,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une pompe à chaleur en façade,
- sur un terrain situé 2253, Route de Mespel,

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles (PPR/RGA) dû à la sécheresse, approuvé par arrêté préfectoral du 13/01/2009,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 17 décembre 2012, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021, modifié le 16 avril 2014, le 18 janvier 2021, le 7 novembre 2024 et qui a fait l'objet d'une modification simplifiée N°1 le 13 décembre 2021, d'une modification simplifiée N°5 le 11 décembre 2023, d'une modification N°3 le 8 juillet 2024 et d'une révision allégée N° 2 approuvée le 8 juillet 2024

Vu l'élément patrimonial remarquable non protégé N°EI10.11 « maison à Mespel »,

Vu l'Espace Naturel Sensible n°81ENS0007 « Causse de Mespel »,

Vu le Site Natura 2000, notamment la zone de protection spéciale « Forêt de Grésigne et environs »,

D E C I D E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

**Fait à LARROQUE, le 5 février 2026
Le Maire,
Régine MOULIADE**



L'attention du pétitionnaire est attirée sur les points suivants

OPAH

Cette parcelle est concernée par une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (CAP AGGLO Habitat). Sous certaines conditions, il est possible de bénéficier d'aides financières (ANAH, communauté d'agglomération, etc.) et d'un accompagnement gratuit par le bureau d'étude URBANIS mandaté par la Communauté d'agglomération pour les travaux d'économie d'énergie, d'adaptation du logement au vieillissement et au handicap et pour les travaux de réhabilitation globale (lutte contre l'habitat indigne). Pour plus d'information, contactez URBANIS au 06-64-37-63-13.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Affiché le : 05/02/2026 Transmis en Préfecture le :
--

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouv.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours gracieux ou contentieux ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.